

Sans titre

1° - RESPONSABILITÉ PÉNALE

Chef d'entreprise - Exonération -
Cas - Délégation de pouvoirs -
Conditions

2° - RESPONSABILITÉ PÉNALE

Personne morale - Conditions -
Commission d'une infraction pour le
compte de la société par l'un de
ses organes ou représentants -
Notion de représentant - Salarié
titulaire d'une délégation de
pouvoirs

1° - En droit, le chef d'entreprise
a la possibilité de se décharger de
sa responsabilité pénale, sauf dans
les domaines relevant de la
responsabilité ultime d'un
dirigeant social.

Ne relève pas de ces domaines la
coopération commerciale, qui
consiste pour le distributeur à
fournir un service commercial à son
fournisseur ou producteur contre un
avantage, et peut, en conséquence,
être déléguée à un salarié ayant
les compétences nécessaires qui a
alors en charge, les achats, le
contrôle des approvisionnements, la

Sans titre
gestion des animations
promotionnelles et l'organisation
d'un secteur important de
l'activité de l'entreprise.

Dès lors, est possible et valable
la délégation de pouvoirs donnée à
un cadre qui lui confère les
pouvoirs nécessaires à l'exercice
de ses responsabilités, qui lui
donne autorité sur les moyens
nécessaires au fonctionnement du
département dont il a la charge, et
qui lui fait obligation de
respecter la réglementation
relative à la liberté des prix et
de la concurrence et précisément
celle relative aux achats et à la
vente, à la facturation et aux
contrats de coopération
commerciale. Par conséquent, c'est
par des motifs pertinents que les
premiers juges ont déclaré celui-ci
coupable de facturation non
conforme dans le cadre de la vente
de produit ou prestation de service
pour une activité professionnelle
et relaxé le dirigeant, la
condamnation de l'un étant
exclusive de condamnation de

Sans titre

l'autre.

2° - En droit, l'article 121-2 du Code pénal retient la responsabilité des personnes morales dans les cas prévus par la loi pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. Ont la qualité de représentant au sens de ce texte, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale.

En l'espèce, la délégation de pouvoirs donnée à un cadre notamment pour la négociation des contrats de coopération commerciale, la facturation, les achats et ventes, et les circonstances dans lesquelles celui-ci a agi en établissant des factures dont les mentions ne permettaient pas d'identifier avec précision la nature exacte des services rendus par la société au profit du fournisseur, les produits et les quantités de produits

Sans titre
concernés par ces services et les
dates précises de réalisation de
ces derniers, permettent de retenir
qu'il a commis une infraction pour
le compte de la société qui
l'employait et qu'il a engagé la
responsabilité pénale de la
personne morale.

C.A. Rennes, (3ème Ch. des appels
corr.), 18 mars 2004 - R. G. n°
03/01905

M. Chauvin, Pt - Mmes Pigeau et
Antoine, Conseillères - Mme
Fiasella-Le Braz, Av. gén.

Dans le même sens que:

Crim., 26 juin 2001, Bull. crim.,
n° 161(1), p.504 (rejet)

04-307